

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 103 Rect.

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Saddier

ARTICLE 24 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une eau de source consommée depuis des générations dans un village sans avoir suscité le moindre problème sanitaire est considérée comme propre à la consommation au sens de l'alinéa précédent. Les réseaux bénéficient de contrôles sanitaires économiquement supportables dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à dispenser de contrôles et analyses coûteux une eau dont la qualité est éprouvée et dont la consommation est limitée à un petit nombre de personnes.